



Heures supplémentaires et rtt

Par **tiff**, le **02/10/2009** à **21:25**

Bonjour,
je voudrais savoir si mon employeur pt m'imposer le jour à effectuer les heures supp et en cas d'impossibilité de les faire le jour demandé quelles st les conséquences?
L'employeur pt il imposer la monétisation du RTT?

Par **julius**, le **03/10/2009** à **11:06**

Bonjour,

L'employeur a le droit de te demander de faire des heures supplémentaires.
Il doit cependant respecter un délai d'information pour te les imposer (7 jours selon le code du travail & plus avec certaines conventions collectives) .

Le refus peut engendrer une sanction allant jusqu'au licenciement pour faute grave.

Qu'appelles tu "monétiser" les RTT ?

Je t'apporterais un début de réponse par un C/C de mon ami Google :

[citation][s]Un salarié peut-il renoncer à l'ensemble de ses JRTT ?[/s]

OUI. Le salarié peut renoncer à tout ou partie de ses JRTT acquis jusqu'au 31 décembre 2009, que leur prise soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Il n'y a pas de limite en jours au rachat y compris dans les entreprises de 20 salariés au plus.

[s]L'employeur peut-il refuser la monétisation des JRTT demandée par son salarié ?[/s]

OUI. Le salarié peut demander la monétisation de ses JRTT à son employeur qui peut ou non l'accorder, en tout ou partie.

Sur quelle base, les JRTT doivent-ils être payés ?

L'employeur doit rémunérer chaque JRTT sur la base de la valeur d'une journée de travail normale majorée au minimum du taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Le taux de majoration pris en compte est le taux applicable à la date de paiement.

Par exemple : Un salarié rémunéré au SMIC sur la base de 151,67 heures mensuelles décide de renoncer à 2 jours de RTT. Dans l'hypothèse où il n'existe pas d'accord spécifique à l'entreprise fixant le taux de majoration des heures supplémentaires, c'est le taux légal de majoration de 25% qui s'applique.

Du fait de la renonciation à ses 2 JRTT, le salarié bénéficie donc d'un supplément de rémunération s'élevant à : 2 jours x 7 heures (hypothèse journalière) x 8,44 euros x 125% = 147,70 euros bruts.

[s]Les heures accomplies du fait de la monétisation des JRTT sont-elles des heures supplémentaires imputables sur le contingent d'heures supplémentaires ? [/s]

Les heures effectuées du fait de la renonciation à des JRTT ne sont pas prises en compte dans le contingent d'heures supplémentaires.

Ces heures supportent uniquement la majoration prévue pour la 1ère heure supplémentaire et, pour le rachat de JRTT ou de jours de repos acquis au 31 décembre 2007, n'ouvrent pas droit aux exonérations prévues par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (cf. questions n°23, 26 et 27). Les heures supplémentaires accomplies par ailleurs en dehors des heures induites par le rachat supporteront les majorations prévues par loi ou par un accord collectif.

Par exemple, si, sur une semaine donnée, une journée de 7 heures est travaillée en plus du fait du rachat d'un JRTT et que, par ailleurs, 3 heures supplémentaires sont faites en plus, en l'absence de prescriptions spécifiques d'un accord collectif sur le taux de majoration applicable, les heures travaillées du fait du JRTT racheté seront majorées de 25%. Sur les 3 heures supplémentaires faites, une heure sera majorée de 25% et les 2 autres de 50%. [/citation]